

Commune de Veyrier

Être famille d'accueil à Veyrier

Mode d'emploi

1. Introduction
2. Devenir indépendante
3. Prestations offertes par la Commune
 - Soutien administratif
 - Soutien financier
4. Formation continue
5. Liste d'attente, répartition

1. Introduction

Être famille d'accueil indépendante à Veyrier

Vous devez être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) qui vous permet de pratiquer l'accueil familial.
<https://www.ge.ch/devenir-accueillante-familiale-jour/obtenir-autorisation>

Cette nouvelle activité vous permet d'accueillir des enfants à votre domicile selon les conditions décrites dans votre autorisation. Le cadre et les conditions d'accueil de cette autorisation doivent être scrupuleusement respectés et toute modification de votre situation familiale et des conditions d'accueil doivent faire l'objet d'une annonce auprès du SASAJ.

Votre autorisation étant limitée dans le temps, une nouvelle évaluation sera effectuée avant l'échéance de celle-ci.

Le respect des conditions de l'autorisation et des besoins de l'enfant accueilli nécessite une collaboration active de votre part avec les collaborateurs du SASAJ.

2. Devenir indépendante

➤ Comment faire reconnaître son statut d'indépendante ?

Il faut faire reconnaître votre nouveau statut auprès de la caisse de compensation OCAS (Office Cantonal des Assurances Sociales) Rue des Gares 12 - 1201 Genève - 022 327 27 27 www.ocas.ch .

Lors d'une demande d'affiliation pour l'obtention du statut d'indépendant, vous devrez fournir des pièces justificatives prouvant l'exercice de l'activité lucrative indépendante (factures adressées à divers clients, preuves d'encaissement desdites factures, éventuel contrat de bail à loyer, factures des investissements faits en matières premières/matériaux, assurance Responsabilité civile (RC) etc.).

Ainsi, il vous faut déjà exercer votre activité de manière effective avant de pouvoir entamer le processus de demande d'affiliation auprès d'une caisse de compensation qui mènera à l'octroi ou au refus d'octroi du statut d'indépendant.

➤ Quels sont les documents à remplir ?

Le formulaire d'affiliation [Demande d'affiliation | Ocas](http://www.ocas.ch/demarches-et-formulaires/demande-daffiliation) - www.ocas.ch/demarches-et-formulaires/demande-daffiliation .

Une fois que les conditions précitées seront remplies, vous pourrez alors compléter votre demande d'affiliation pour personne de condition indépendante.

➤ Faut-il s'inscrire au Registre du Commerce ?

Non, seules les sociétés individuelles à partir de CHF 100'000 de chiffre d'affaires annuel doivent s'inscrire au Registre du Commerce.

➤ **Quelles cotisations sociales dois-je payer ?**

Vous devez vous affilier à une caisse de compensation afin de cotiser au 1^{er} pilier (AVS, AI). Le montant des cotisations varie selon le chiffre d'affaires déclaré et vous assumez le 100% des cotisations.

➤ **Dois-je cotiser à l'assurance chômage ?**

En tant qu'indépendante, vous ne pouvez pas cotiser à l'assurance chômage ni percevoir d'indemnités de chômage. Cependant, vous pouvez avoir accès à un emploi de solidarité, après vous être inscrite à l'Office cantonal de l'emploi.

➤ **Puis-je cotiser à la prévoyance professionnelle ?**

Contrairement au statut d'employée, vous n'êtes pas soumise au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle mais vous pouvez vous affilier à titre facultatif. Nous vous recommandons fortement de le faire.

Pour leur propre prévoyance professionnelle, les indépendants qui n'emploient pas de personnel peuvent uniquement s'assurer auprès de l'institution de prévoyance de leur profession, de caisses privées ou auprès de l'institution supplétive.

La souscription à la prévoyance individuelle (3^{ème} pilier) vous permet d'épargner pour votre retraite et de protéger vos proches.

➤ **Comment s'assurer contre la perte de gains en cas de maladie ou d'accident en tant qu'indépendante ?**

En dehors de l'assurance maladie obligatoire, les indépendantes sont libres de se couvrir ou non contre le risque de perte de gain maladie ou d'accident. Attention, sans assurance de ce type, vous ne percevrez aucune indemnité en cas d'incapacité (maladie ou accident). (cf. voir le chapitre 3. *Prestations offertes par la Commune*).

Les assurances privées proposent de nombreuses offres d'assurances contre la perte de gains pour les indépendants.

➤ **Dois-je souscrire à une assurance accidents professionnels et non-professionnels ?**

Oui. La SUVA, ainsi que les assurances privées, proposent la souscription d'assurance contre le risque d'accident professionnel et non professionnel.

➤ **Dois-je souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle ?**

Non. Cette activité en tant qu'indépendante génère une rémunération fluctuante qui ne correspond pas aux critères d'une entreprise. Comme tout un chacun, l'accueillante est assurée avec une RC privée.

➤ **L'assurance protection juridique indépendant ?**

L'assurance protection juridique indépendant vous couvre si un litige survient (avec un client, un fournisseur, etc.). Elle vous conseille et prend en charge vos frais d'avocat, de justice et d'expertise. Avant de souscrire une assurance de ce type, il convient de bien vérifier que vous n'êtes pas déjà assurée pour cela (livret ETI, etc.).

➤ Quels impôts faut-il payer ?

Les indépendants ne disposent pas de revenus réguliers faisant l'objet d'une attestation de salaire. En tant que professionnelle indépendante, vous devez donc effectuer une déclaration fiscale sur la base des revenus tirés de l'activités indépendante et sur la fortune privée.

Une déclaration d'impôts pour indépendant prend beaucoup de temps. Elle nécessite un maximum de concentration et une bonne connaissance des lois cantonales. Il peut être conseillé de faire appel à un professionnel du domaine fiduciaire, qui vous permettra de mieux gérer votre fiscalité.

3. Prestations offertes par la Commune

➤ Soutien administratif

Par le biais de notre partenariat avec la fiduciaire Abilis Experts, un accompagnement individuel initial est proposé, d'une durée maximum de 15 heures pour chaque accueillante, couvrant les prestations suivantes :

- Aide à la demande de validation du statut d'indépendant auprès de l'Office cantonal des assurances sociales (OCAS) ;
- Organisation d'un rendez-vous avec une assurance pour expliquer toutes les possibilités et les tarifs des assurances non obligatoires ;
- Aide à la déclaration pour la déduction d'une part du loyer auprès de l'Administration fiscale cantonale (AFC) ;
- Mise en place d'un contrat-type pour chaque famille ;
- Mise en place d'un fichier-type pour la facturation aux familles ;
- Mise en place d'un fichier-type pour le suivi de la comptabilité ;
- Formation sur l'ensemble des éléments mis à sa disposition ;
- Accompagnement et suivi sur les premiers mois d'activité ;
- Conseil pour les déclarations de revenus.

Ce forfait de 15 heures est à gérer directement auprès d'Abilis Experts, par la prise de rendez-vous individuels. D'autres questions résiduelles liées à l'activité indépendante ou de nature fiscales peuvent également y être traitées. Coordonnées d'Abilis Expert : 022 784 00 56 ou info@abilis-experts.ch.

En complément de cet accompagnement initial, la commune facilite l'accompagnement des tâches administratives par le biais d'une participation forfaitaire mensuelle de CHF 50. Cette participation est versée directement à chaque accueillante. Cette prestation inclut la facturation mensuelle aux parents et un suivi des paiements, avec d'éventuels rappels et mise en poursuite le cas échéant.

➤ Participations financières

L'administration communale participe partiellement aux cotisations sociales, de prévoyance et aux frais de primes d'assurances perte de gains.

Pour bénéficier de la participation financière de la Commune, les critères ci-dessous doivent être remplis :

- Présentation de l'autorisation d'exercer du SASAJ ;
- Copie des contrats d'accueil et les annexes y afférant (avis d'imposition des parents, etc.) ;

- Accueil effectif de 3 enfants minimum¹ ;
Les exceptions prises en compte sont les suivantes :
 - accueil de deux enfants de moins de 18 mois, avec autorisation du SASAJ ;
 - autorisation temporaire inférieure du SASAJ, au démarrage de l'activité ;
 - autorisation inférieure du SASAJ, compte tenu de la superficie de l'espace d'accueil.
- Déclaration des revenus issus de l'activité ;
- Attestation de prime des cotisations sociales versées à l'OCAS (AVS/AI/APG) ;
- Copie du contrat et attestation des montants versés à l'institution de prévoyance (3ème pilier) ;
- Copie de la police d'assurance perte de gains et de l'attestation annuelle des primes versées ;
- Transmission à la commune, au plus tard le 5 du mois suivant, des présences effectives des enfants, les repas, collations, etc. ;

Les montants ou forfaits suivants sont pris en charge par la Commune, sous la forme de **subvention** :

- Pour les assurances sociales : participation de 50% des cotisations, sur la **base des facturations mensuelles effectives** aux parents. Les tarifs horaires excédants CHF 8 ne sont pas subventionnés.
- Pour les assurances sociales : les cotisations sur le revenu des subventions communales sont entièrement à charge des accueillantes familiales.
- Pour la prévoyance : participation de 50% des cotisations, sur la base de l'attestation de versement à l'institution de prévoyance ;
- Pour l'assurance perte de gains : versement mensuel forfaitaire jusqu'à CHF 100 par enfant gardé à plein temps (EPT – dès 40 heures de garde par semaine).

Exemple de calcul de l'EPT :

Enfant 1 : Présence 4 jours par semaine, 10 heures par jour	=> 40 heures
Enfant 2 : Présence 5 jours par semaine, 4 heures par jour	=> 20 heures
Enfant 3 : Présence 3 jours par semaine, 8 heures par jour	=> 24 heures

TOTAL heures de présence : 40 + 20 + 24 => 84 heures

Nombre d'enfant gardé à plein temps : 84 / 40 => 2.1 EPT

Forfait mensuel maximum pour la prise en charge de l'assurance perte de gains : CHF 100 x 2.1 EPT = CHF 210

- Participation forfaitaire mensuelles pour la gestion administrative de CHF 50.
- Sur la base du montant de l'indemnité journalière indiqué sur la police d'assurance perte de gains maladie, la Commune verse une indemnité durant les 7 premiers jours de l'incapacité maladie, sur présentation d'un certificat médical.
- /!\ Si aucune police d'assurance perte de gains maladie n'est contractée, la Commune ne prend pas en charge la perte de gain liée à l'incapacité de travail.
- Sur la base du montant de l'indemnité journalière indiqué sur la police d'assurance perte de gains accident, la Commune verse une indemnité durant les 2 premiers jours de l'incapacité accident, sur présentation d'un certificat médical.
- /!\ Si aucune police d'assurance perte de gains accident n'est contractée, la Commune ne prend pas en charge la perte de gain liée à l'incapacité de travail.

¹ En cas de prise en charge effective inférieure au nombre d'enfant autorisé par le SASAJ, indépendant de la volonté de l'accueillante familiale (p.ex. à la suite du départ anticipé de l'enfant en cours d'année scolaire), une tolérance sera appliquée, au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée.

- En cas de facturation aux parents de frais de garde inférieurs au seuil de CHF 8 de l'heure par enfant², la Commune prend en charge l'alignement tarifaire, sous réserve de l'approbation préalable du service social.

Exemple : selon les conditions financières des parents, et sur la base d'une grille tarifaire annexée au contrat de garde, l'enfant est accueilli au sein de la famille d'accueil au tarif horaire préférentiel de CHF 5. La Commune versera à l'accueillante familiale une subvention supplémentaire correspondant à CHF 3 de l'heure, sur la base des présences effectives de l'enfant, transmises mensuellement à la commune, au plus tard le 5 du mois suivant.

Aucune autre indemnité ni remboursement d'autres frais, ne sera versé aux accueillantes familiales pour les frais encourus liés à l'accueil d'enfant au domicile de l'accueillante familiale.

Par autres frais, nous entendons notamment l'achat ou le remplacement de mobilier, de lingerie, de vaisselle et d'autres équipements, ainsi que le matériel ludo-éducatif), mais également les produits d'hygiène et de nettoyage (papier toilette, serviette humide, savon, etc.), bricolage (crayons, ciseaux, colle, feuilles, etc.), jouets, matériel de puériculture, frais de téléphone.

Les frais de repas et collations ne sont pas pris en charge par la Commune. Chaque accueillante inclura la facturation des repas dans le contrat d'accueil qui sera établi avec les parents.

Le montant de la subvention sera versé par la Commune à 10 jours dès présentation du formulaire de facturation mit à disposition des accueillantes familiales (informations générales, heures mensuelles d'encadrement par enfant, facture comprenant le détail des subventions octroyées par la commune).

Ce formulaire doit être remis à la Commune au plus tard le 5 de chaque mois.

4. Formation continue

La Commune offre pour chaque accueillante familiale, un unique cours de formation continue par année, proposé par la fondation 022 familles. Etant donné que les formations se déroulent en dehors des heures d'accueil, les heures de formation ne seront pas rémunérées.

Le catalogue est envoyé automatiquement au domicile des accueillantes indépendantes. [Lien sur le catalogue](#).

Le cours de rafraîchissement obligatoire tous les deux ans pour les premiers soins d'urgences est pris en charge par le SASAJ.

5. Liste d'attente, répartition

Pour bénéficier des prestations offertes par la Commune, les inscriptions des parents, habitant et/ou travaillant sur la commune, doivent uniquement se faire au travers du [formulaire communal](#), afin d'être inclus dans la liste d'attente.

<https://veyrier.ch/petite-enfance/>

² Dans le cadre de l'accueil d'une fratrie, un abattement de tarif de 25% sur le deuxième enfant est appliqué, avant la prise en charge de l'alignement tarifaire.